

N°311-2023

O B J E T : Convention de mise à disposition d'un local à l'association Collectif du Punk autonome

Nature : Décision du Maire prise par délégation

Matière : Domaine et patrimoine-Locations

ACTE NOTIFIÉ LE :

EXTRAIT
du REGISTRE des ARRÊTES du MAIRE

Nous, MAIRE de la Commune de MIRAMAS,

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°27-2020 du Conseil Municipal de Miramas du 10 juin 2020, donnant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

CONSIDÉRANT, la politique menée par la Commune en faveur de la culture,

CONSIDÉRANT, le souhait de l'association de renouveler cette mise à disposition,

DECIDONS

En exécution des pouvoirs susvisés,

- **D' ETABLIR** un renouvellement de cette convention de mise à disposition à l'association Collectif du Punk autonome pour un local situé 216 chemin du Poirier – 13 140 Miramas.

Pour rappel, l'objet de l'association porte sur la promotion de la culture à travers des ateliers artistiques culturels et des manifestations culturelles.

La mise à disposition de cette convention est consentie à l'association Collectif du Punk autonome du 9 mars 2023 au 9 mars 2026.

Cette convention fera l'objet du paiement d'une redevance de 150 euros mensuel TTC.

- **D'IMPUTER** la recette au budget chapitres et articles correspondants.

- Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière d'Istres, sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Miramas, le 27/11/2023.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de publication
le : 30/11/23

Le Maire

Frédéric VIGOUROUX

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, la saisine pourra notamment s'effectuer par voie de dématérialisation depuis le site internet www.telerecours.fr

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE :

La commune de Miramas, représentée par son Maire, Monsieur Frédéric VIGOUROUX, sise Hôtel de Ville place Jean Jaurès 13148 Miramas

D'une part,

ET

L'association Collectif du Punk autonome, représentée par son Président, Monsieur Denis BOUVIER, chez Monsieur Jean-Noël TOMASI sise 29 rue Eugène Pelletan, 13140 Miramas

D'autre part,

PREAMBULE

La commune de Miramas est propriétaire de l'immeuble cadastré section B 4019, situé 216 chemin du Poirier à Miramas.

Dans le cadre de sa politique de soutien à la création artistique et culturelle, la Commune décide de mettre à disposition de l'association Collectif du punk autonome des locaux pour lui permettre de mener à bien ses activités.

La présente convention a pour but de définir les modalités d'utilisation par l'association Collectif du punk autonome d'une pièce de 15 m² et de 2 pièces de 10m².

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Mise à disposition

La commune de Miramas met à la disposition de l'association Collectif du punk autonome, pour l'exercice des ses activités d'intérêt général, les locaux de l'immeuble cadastré section B 4019, situé 216 chemin du Poirier à Miramas, d'une superficie d'environ 35 m², afin de mettre en place ses activités :

Elle aura également la jouissance de la pièce centrale jouxtant le local qui pourra être mutualisé avec d'autres associations locataires.

(Handwritten signatures)

Article 2 – Condition d'utilisation des locaux

2-1 –Redevance

A raison de l'objectif poursuivi par l'association, il est convenu que la mise à disposition par la ville de locaux au profit de l'association Collectif du punk autonome fera l'objet du paiement d'une redevance de 150 euros mensuel TTC.

2-2 Occupation, Jouissance

L'association Collectif du punk autonome utilisera les locaux ci-dessus désignés dans le cadre de son objet et exclusivement en vue de réaliser les activités qui en découlent.

Les lieux susvisés sont destinés à servir des activités artistiques et culturelles organisées par l'association. Ils ne pourront, soit en totalité, soit même en partie, être affectés à un autre usage.

Les locaux ne pourront être utilisés que conformément à leur destination.

Toute utilisation exceptionnelle de ces lieux devra être soumise à autorisation écrite de la collectivité.

L'occupation est précaire et révoquant et ne confère à la structure d'autres droits que celui d'utiliser temporairement aux jours et heures fixés en accord avec la Ville les locaux désignés dans la convention.

La Commune, pour ses besoins propres et pour des motifs d'intérêt général, se réserve le droit d'occuper les locaux de la structure et/ou de modifier le planning d'utilisation.

L'association Collectif du punk autonome s'engage à respecter la réglementation en vigueur concernant les activités organisées dans ces locaux.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

L'association Collectif du punk autonome s'engage à user des locaux paisiblement, en bon père de famille.

Article 3 – Entretien

L'association Collectif du punk autonome prendra les lieux dans leur état actuel et n'exigera aucuns travaux de quelque nature que se soit. Elle devra en assurer la gestion courante.

Toute détérioration de biens mis à disposition provenant d'une négligence grave de la part de l'association Collectif du punk autonome devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

Aucune transformation, travaux ou aménagements ne pourront être réalisés sans l'accord écrit de la commune de Miramas.

La Commune assurera les grosses réparations rendues nécessaires par l'état de l'immeuble, ainsi que celles nécessaires à son adaptation aux règles d'hygiène et de sécurité concernant les lieux recevant du public.

La Commune prendra à sa charge les frais inhérents aux-dits locaux tels que ceux concernant l'eau, l'électricité ou le gaz ou encore les travaux relevant de la sécurité incendie. Elle équipera les lieux de dispositifs de sécurité réglementaires.

Article 4 – Restitution

En cas d'arrêt du projet cité en objet ou en cas de mise en œuvre de l'article 10, l'association Collectif du punk autonome devra restituer les locaux et l'intégralité des biens mis à sa disposition.

Article 5 - Assurances

L'association Collectif du punk autonome souscrira une police d'assurances couvrant notamment sa responsabilité civile afin de se prémunir contre les risques liés à son activité et les dommages pouvant en résulter, incluant le risque locatif.

L'association Collectif du punk autonome devra s'acquitter du paiement de toutes les primes d'assurances afférentes et en justifier dès la signature de la présente convention puis à chaque échéance.

L'association Collectif du punk autonome doit tenir informée sans délai, la ville de Miramas, de tous sinistres survenus dans les locaux loués.

Elle doit informer immédiatement la Commune de toute réparation rendue nécessaire par toute déprédation ou dégradation quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent, sous peine d'être tenu pour responsable de toute aggravation directe ou indirecte résultant de son silence ou de son retard, notamment vis à vis des assureurs de la ville.

Article 6 – Incessibilité des droits

La présente convention est conclue intuiti personae. L'association Collectif du punk autonome ne pourra pas encaisser de recettes provenant de la location des locaux mis à sa disposition, cette activité étant exclue de l'objet de la présente convention.

Article 7 – Durée de la convention

La mise à disposition des lieux est consentie à l'association Collectif du punk autonome du 9 mars 2023 au 9 mars 2026.

Article 8 - Prescriptions diverses

L'association Collectif du punk autonome devra :

S'abstenir de tout ce qui pourra nuire, par son fait, au voisinage.

N'embarrasser ou n'occuper, même temporairement, les parties de l'immeuble non comprises dans la présente mise à disposition.

N'installer aucune enseigne, panneau publicitaire, store, antenne de télévision ou de radio sans l'accord préalable de la ville qui pourra imposer un modèle de son choix.

N'avoir aucun animal sauf chien d'aveugle.

Se conformer aux règlements établis par la ville pour l'enlèvement des ordures, la bonne tenue et la tranquillité de l'immeuble, ou au règlement de copropriété.

Donner accès, dans les lieux mis à disposition, à la Commune, à son architecte ou à ses entrepreneurs et ouvriers aussi souvent qu'il sera nécessaire pour constater leur état, prendre toutes mesures conservatoires, réaliser tous travaux, les faire visiter.

DB
VF

Article 9 - Tolérances

Il est formellement convenu que toutes les tolérances de la part de la Commune relatives aux clauses et conditions de la présente convention, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne pourront en aucun cas être considérées comme apportant une modification ou suppression à ces conditions ni comme génératrices d'un droit quelconque. La Commune pourra toujours y mettre fin.

Article 10 – Clause résolutoire

En cas de non respect par l'association Collectif du punk autonome, des clauses ci-dessus exposées, la Ville se réserve le droit, et un mois après simple commandement resté sans effet, de résilier, sans préavis, par lettre recommandée avec avis de réception, la présente convention de mise à disposition.

L'association Collectif du punk autonome ne pourra réclamer aucune indemnité à l'expiration ou dénonciation de la présente convention.

Article 11 - Restitution des lieux

A son départ, l'association Collectif du punk autonome rend les lieux loués dans l'état dans lequel elle les a trouvés, ou à défaut, règle à la Commune le coût des travaux nécessaires pour leur remise en état, la vétusté résultant d'un usage normal demeurant à la charge de l'association Collectif du punk autonome. A cet effet, il est procédé au plus tard le jour de l'expiration de la présente convention ou en fin de jouissance, en la présence du représentant de la ville de Miramas et de l'association Collectif du punk autonome, à l'état des lieux à la suite duquel l'association Collectif du punk autonome doit remettre les clés à la Commune. A défaut, un huissier de justice interviendra à cet effet.

Article 12 - Contentieux, attribution de compétence

En cas de différent, et avant tout contentieux, l'association Collectif du punk autonome et la Commune s'engagent à rechercher une solution amiable en concertation avec l'élu(e) délégué(e) à la culture et le Président de l'association Collectif du punk autonome.

En cas de désaccord persistant entre les parties, le Tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 13 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, chacune en leur siège social respectif.

Fait à Miramas, le 9 novembre 2023

**L'association Collectif du punk autonome
Son Président**



Denis BOUVIER



**Le Maire,
Conseiller Départemental,**

Frédéric VIGOUROUX